



DECLASSEMENT PARTIEL DE VOIRIE COMMUNALE

Emprise de voie située avenue Pierre de Coubertin

conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière
(article L.141-3, R.141-4 à R.141-10)

I. Situation et présentation des lieux

Plan de localisation de l'emprise à céder

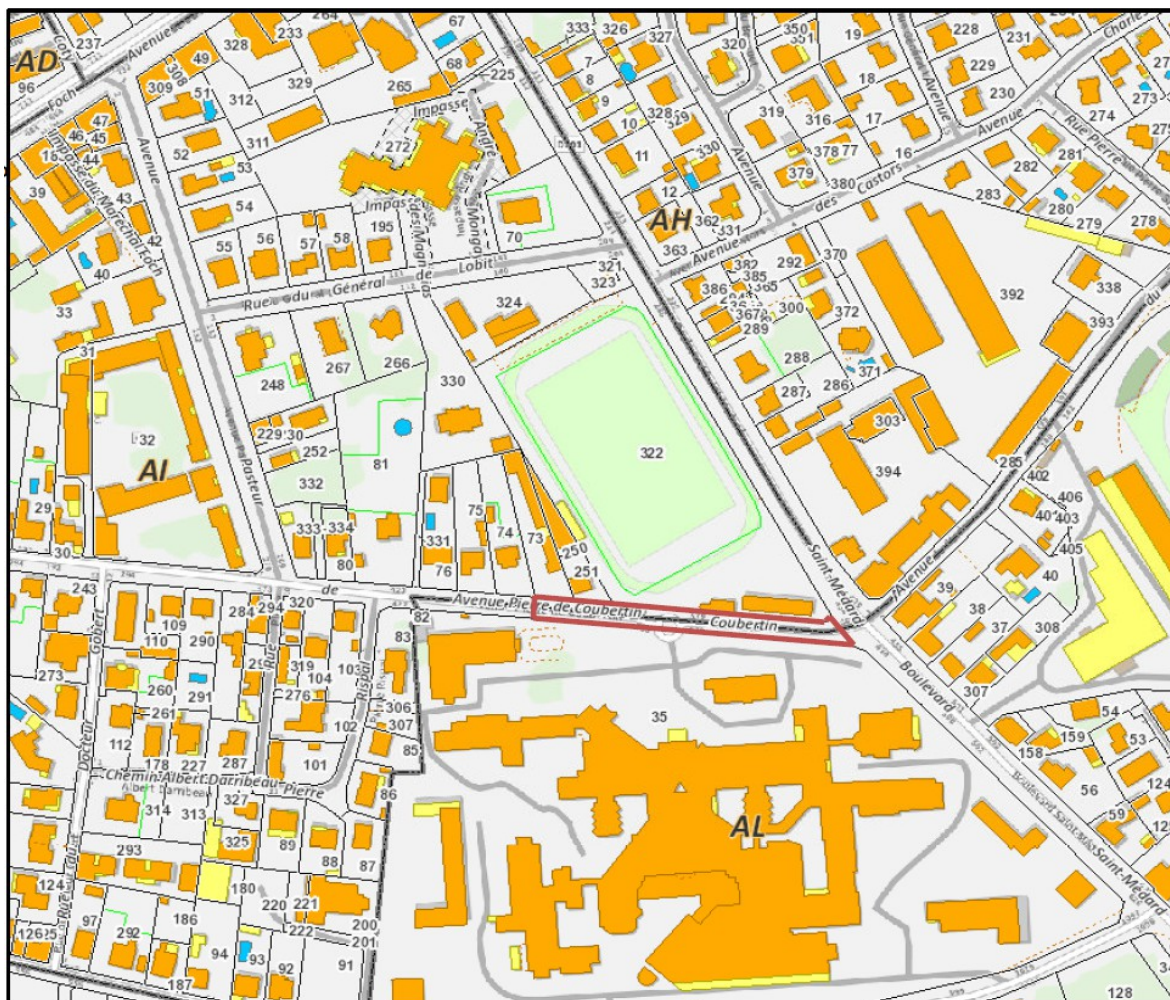
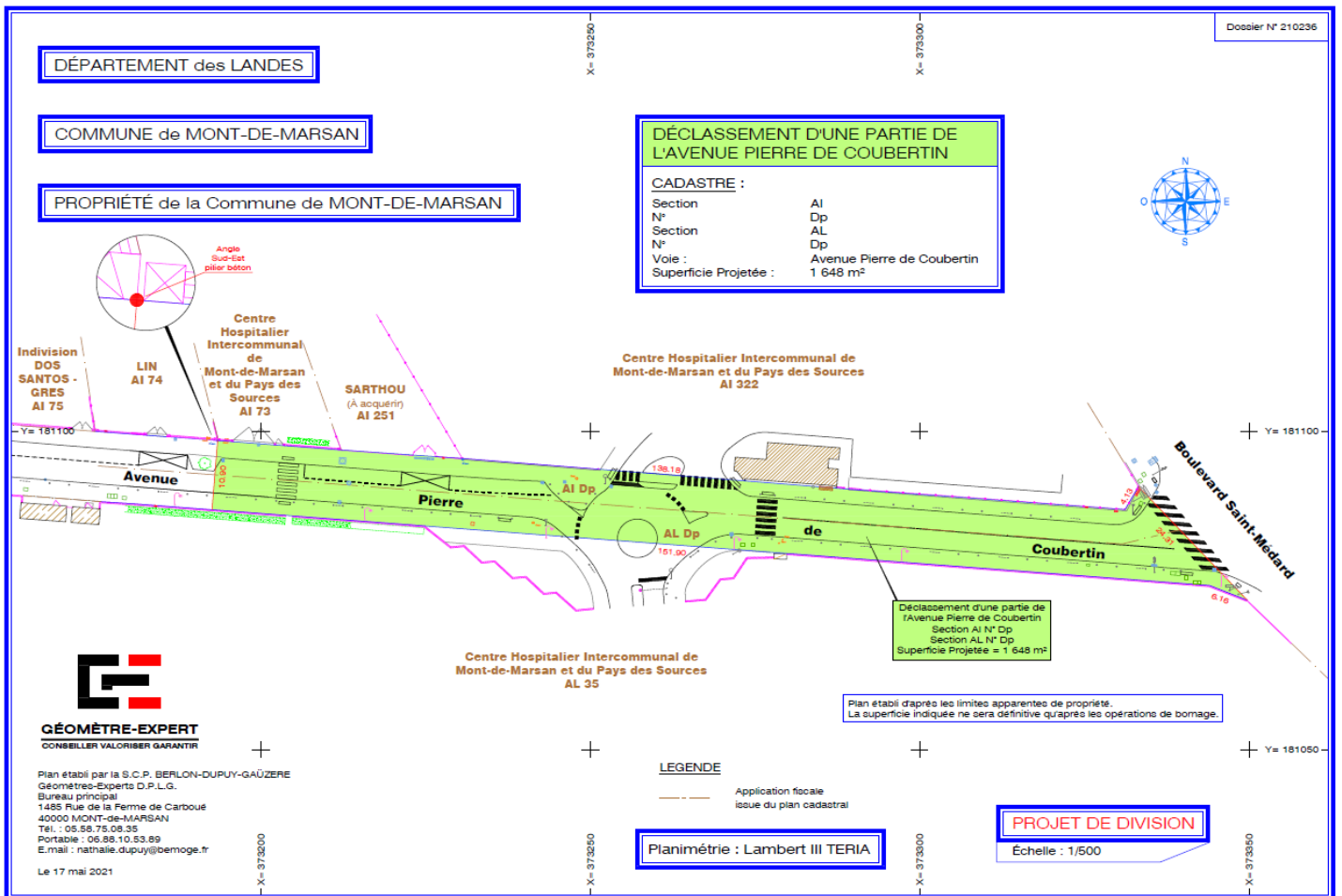




Photo aérienne de l'emprise à céder



Plan de division





II. Liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit de l'aliénation

Parcelles limitrophes de l'emprise à céder	Propriétaires selon informations cadastrales
AI 322 AI 350 AI 73 AL 35	Centre Hospitalier de Mont de Marsan
AI 251	Monsieur SARTHOU Eric Pierre Gabriel Madame CARTY Josette

III. Textes réglementaires régissant la procédure d'enquête publique

Code de la voirie routière

L141-3 : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

L141-4 : Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

R141-4 : L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

R141-5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.



R141-6 : Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. Page 12 sur 14 Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :
 - a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
 - b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
 - c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

R141-7 : Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

R141- 8 : Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

R141-9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

R141-10 : Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Code des relations entre le public et l'administration

L134-1 : Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

R134 – 5 : Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.



IV. Modalité de déroulement du déclassement

SCHEMA DECLASSEMENT SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Délibération du Conseil Municipal de mise à enquête publique du dossier de déclassement de la voie communale

Etablissement d'un dossier d'enquête public

Choix du commissaire enquêteur par le maire

Mise au point du déroulement de l'enquête public entre la collectivité et le commissaire enquêteur

Signature par le maire de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Affichage de l'arrête d'ouverture de l'enquête publique

15 jours

Ouverture de l'enquête publique

15 jours

Clôture de l'enquête publique

1 mois

Rapport du commissaire enquêteur à la collectivité

Délibération du conseil municipal

Publication ou affichage

Transmission d'une copie du dossier au service du cadastre pour modification parcellaire

Modification du tableau de classement de la voirie communautaire